

Compte-rendu du Conseil communautaire

Jeudi 30 novembre 2017

Siège de la Communauté de communes

SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MAX IVAN

PRESENTS : MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. JULIEN MERLE, M. LOUIS DRIEY, M. GERARD SANJULLIAN, M. JOSEPH SAURA, VICE-PRESIDENTS ; MME ELVIRE TEOCCHI, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. LIONEL MURET, MME MARLENE THIBAUD, MME BRIGITTE MACHARD, M. DANIEL SANTANGELO, MME FRANÇOISE CARRERE, MME FABIENNE MINJARD, MME YOLANDE SANDRONE, MME CLAIRE BRESOLIN, M. HENRY TROUILLET, MME LYDIE CATALON, MME BERANGERE DUPLAN, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. ALAIN BESUCCO, M. HENRI COPIER, MME MARY-LINE BARBAUD

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A M. LIONEL MURET ; M. ERIC LANNOY A M. LOUIS DRIEY ; M. CLAUDE RAOUX A MME YOLANDE SANDRONE ; M. VINCENT FAURE A M. MAX IVAN ; M. JEAN-PIERRE DELFORGE A M. GERARD SANJULLIAN.

ABSENTS : M. JEAN-PAUL MONTAGNIER, M. FABRICE LEAUNE, MME CLAIRE DURAND

SECRETAIRE DE SEANCE : MME BRIGITTE MACHARD

Les membres du conseil sont accueillis par M. Max IVAN, Président qui leur souhaite la bienvenue.

Le Président procède à l'appel des conseillers.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 30.

Il propose ensuite la candidature de Mme Brigitte MACHARD pour occuper la fonction de secrétaire de séance. Proposition acceptée.

Le président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 25 septembre dernier. Aucune observation n'est formulée.

Le Président annonce que la séance de ce jour sera suivie d'une présentation de la nouvelle Charte d'urbanisme commercial par les techniciens du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (SMBVA).

DELIBERATION N°2017-079 : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014-050 du 23 avril 2014 autorisant le président à créer des régies, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017-066 du 25 septembre 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire et en fixant les tarifs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 novembre 2017 ;

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la communauté de communes, Allée de Lavoisier, ZAE Jonquier et Morelles à CAMARET-SUR-AIGUES.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits provenant de la perception de la taxe de séjour.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Par chèques bancaires libellés à l'ordre du Trésor Public ;

2° : Par paiement en espèces ;

3° : Par paiement des factures sur Internet (TIPI).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu du logiciel.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds au Trésor va être ouvert au nom de la régie auprès de la Direction départementale des finances publiques de Vaucluse.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal d'Orange le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum, une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Trésorier principal d'Orange la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres et, au minimum, une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixé après avis du receveur de la communauté de communes, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixé après avis du receveur de la communauté de communes et selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Président de la Communauté de communes et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la création de la régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour, selon les conditions définies ci-dessus,

Précise que les recettes relatives à cette régie seront portées au budget principal à l'article 7362 des recettes de fonctionnement.

M. COPIER souligne une erreur de numérotation d'article dans la délibération. Il en est pris acte.

Mme HAMMERLI se demande pourquoi autoriser un fond de caisse au régisseur si les hébergeurs ne peuvent pas régler la taxe de séjour en espèces. Le DGS lui répond que ce mode de paiement est autorisé. M. SAURA propose donc de le rajouter sur la délibération. Il en est pris acte.

M. SANTANGELO s'interroge sur les dates de reversement de la taxe de séjour. Mme AUNAVE lui répond 3 fois par an et énumère les dates limites de reversement : 15 avril, 15 septembre et 30 novembre.

Mme THIBAUD demande comment les hébergeurs ont été informés de la mise en œuvre de la taxe de séjour. Le DGS lui explique qu'un courrier accompagné de la délibération et d'un dépliant explicatif leur sera transmis prochainement.

Mme BARBAUD précise qu'il est important que les hébergeurs soient mis au courant rapidement afin de mettre à jour leurs tarifs 2018.

Le Président confirme et précise que les courriers seront envoyés le 10 décembre au plus tard.

Mme THIBAUD dit qu'il aurait été préférable de les informer en septembre suite à l'adoption de la délibération. Le DGS lui répond que ce n'était pas possible car la plateforme de déclaration n'était pas encore paramétrée.

Mme SANDRONE s'interroge sur la procédure à suivre pour les contrats de location déjà signés pour l'été 2018.

Mme BARBAUD annonce que la taxe de séjour est indépendante de la facture et doit donc être réglée par le locataire et non par le propriétaire.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

Arrivée de Mme TEOCCHI

DELIBERATION N°2017-080 : DEMANDES D'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES / DECISION DU CONSEIL

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur deux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La première est formulée par un particulier domicilié à Piolenc, propriétaire d'un bien immobilier situé 15, place Alphonse Daudet, qui justifie sa demande par le fait que cette propriété est « inhabitable et insalubre ».

La seconde émane d'un professionnel (maison de la presse *La Plume Provençale*), également domicilié à Piolenc, et qui sollicite cette exonération en raison du fait qu'il ne bénéficie pas du service de retrait des cartons pour son commerce et a fait appel à un prestataire privé à cet effet.

Il est précisé que les cas d'exonération de la TEOM sont encadrés par des dispositions spécifiques du Code général des impôts qui précise, à son article 1521 :

« La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires.

Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.

Sont exonérés les usines ; les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,

Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.

Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.

Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande.

Les conseils municipaux peuvent exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales. Le maire communique à l'administration fiscale, avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.

Les exonérations susvisées sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe. »

Le rapporteur entendu, Le conseil délibère,

Demande d'exonération de M. SOLODILOW pour l'immeuble sis 15, place Alphonse Daudet à Piolenc :

- Avis défavorable

Demande d'exonération de Mme DAVAINÉ pour le commerce *La Plume provençale* sis 1879, avenue de Provence à Piolenc :

- Avis défavorable

M. DRIEY rappelle qu'il faut être exonéré du foncier bâti pour pouvoir prétendre à une exonération de la TEOM. Or, il annonce que, dans le premier cas, le propriétaire du logement n'est pas exonéré du foncier bâti. De plus, il rappelle que, concernant le deuxième cas, l'enlèvement des cartons est un service gratuit et non obligatoire qui ne permet pas de demander une exonération de cette taxe.

Le Président partage le point de vue de M. DRIEY et propose donc de soumettre au vote de l'assemblée un avis défavorable pour les deux demandes.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-081: AUTORISATION DE SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT DE VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS AVEC CITEO

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le contrat de valorisation des déchets d'emballages ménagers signée avec la société ADELPHÉ arrive à échéance le 31 décembre 2017.

En septembre 2017, les éco-organismes ADELPHÉ / ECO EMBALLAGES et ECO FOLIO ont fusionné et donné naissance à CITEO.

La communauté de communes bénéficiait jusqu'à présent du barème E pour les soutiens financiers.

Le barème F, plus avantageux dans la mesure où les soutiens financiers sont abondés lorsque les tonnages de tri sélectif progressent, notamment lors de la mise en place des extensions des consignes de tri, va prochainement entrer en vigueur.

Le conseil communautaire est appelé à autoriser le président de la Communauté de communes à signer le nouveau contrat de valorisation des déchets d'emballages ménagers 2018-2022 avec la société CITEO, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée de 5 ans.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les termes du nouveau contrat qui va être signé avec la société CITEO avec l'instauration du barème F,

Autorise le Président à signer ce contrat avec la société CITEO, ainsi que les contrats de reprise des matériaux avec les repreneurs.

Précise que ce contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée de 5 ans.

M. DRIEY suggère de mentionner les dates de début et de fin de contrat (2018-2022). Il en est pris acte.

Il ajoute ensuite que la communauté de communes devra s'engager dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts et devra informer régulièrement la société CITEO des modalités de collecte et des consignes de tri.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2017-082 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION D'ADHESION A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS DE PAPIERS AVEC CITEO

Rapporteur : M. Louis DRIEY

La convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des papiers signée avec l'éco-organisme ECO FOLIO est arrivée à échéance le 31 décembre 2016 et a fait l'objet d'un avenant de prolongation pour l'année 2017.

En septembre 2017, les éco-organismes ECO EMBALLAGES et ECO FOLIO ont fusionné et donné naissance à CITEO.

Le nouveau contrat d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers pour la période 2018-2022 a pour objet de définir les relations partenariales, juridiques, administratives, techniques et financières entre CITEO et la communauté de communes.

Il définit notamment les conditions dans lesquelles CITEO verse les soutiens financiers à la collectivité, propose à la collectivité d'autres modes d'accompagnement et s'assure de la véracité des déclarations réalisées par la collectivité et ses repreneurs.

Le conseil communautaire est appelé à autoriser le président de la Communauté de communes à signer le nouveau contrat d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers avec la société CITEO, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée de 5 ans.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les termes du nouveau contrat qui va être signé avec la société CITEO,

Autorise le Président à signer ce contrat avec la société CITEO, ainsi que les contrats de reprise des matériaux avec les repreneurs,

Précise qu'il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée de 5 ans,

M. DRIEY souligne que la société CITEO pourra contrôler les déclarations, les quantités et la qualité des déchets de papiers recyclés.

M. SAURA rappelle que, pour les déchets d'emballages ménagers, il s'agit de passer du barème E au barème F et demande si c'est le même barème pour les déchets de papiers.

Le DGS lui répond par l'affirmative.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-083 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES DES COLLECTES SELECTIVES, DES DECHETS NON VALORISABLES ET DES GRAVATS PROVENANT DES DECHETTERIES

Rapporteur : M. Gérard SANJULLIAN

Une consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 25 et 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché de traitement des ordures ménagères résiduelles des collectes sélectives, des déchets non valorisables et des gravats provenant des déchetteries, à compter du 1^{er} janvier prochain.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 28 novembre dernier pour prendre connaissance du dossier d'analyse des offres et décider de l'attribution du marché pour lequel deux offres ont été reçues (DELTA DECHETS et SUEZ ENVIRONNEMENT).

Le conseil communautaire est donc appelé à entériner le choix de la commission d'appel d'offres en attribuant le marché à la société DELTA DECHETS aux conditions tarifaires suivantes :

- Traitement des ordures ménagères : 64 € HT / tonne hors TGAP*,
- Traitement des gravats : 8 € HT / tonne,
- Traitement des déchets non valorisables : 66 € HT / tonne hors TGAP*

(*TGAP : taxe générale sur les activités polluantes dont le montant est fixé tous les ans par les ministères des finances et de l'environnement)

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la dévolution du marché de traitement des ordures ménagères résiduelles des collectes sélectives, des déchets non valorisables et des gravats provenant des déchetteries à la société DELTA DECHETS, pour un montant de :

- Traitement des ordures ménagères : 64 € HT / tonne hors TGAP*,
- Traitement des gravats : 8 € HT / tonne,
- Traitement des déchets non valorisables : 66 € HT / tonne hors TGAP*

Autorise le Président à notifier le marché au titulaire et à signer tous les actes y afférant, notamment les actes ultérieurs de sous-traitance,

Précise que le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, renouvelable une fois pour une période de six mois,

Dit que la dépense correspondante sera prévue au budget principal 2018, à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

M. DRIEY dit qu'il faudra adapter le budget 2018 en fonction de cette forte augmentation.

Mme THIBAUD demande à connaître les prix du marché actuel.

M. SANJULLIAN rappelle donc les prix du marché conclu avec la société DELTA DECHETS en 2013 :

-Traitement des ordures ménagères résiduelles : 59 € HT la tonne

-Traitement des déchets non valorisables : 61 € HT la tonne

-Traitement des gravats : 5,50 € HT la tonne

M. DRIEY demande si la TGAP augmente chaque année. Le DGS lui répond par l'affirmative.

M. SAURA souligne que de cette taxe dépend du mode opératoire. Ainsi le mode opératoire choisi par la société DELTA DECHETS (l'enfouissement) est plus taxé que celui proposé par la société SUEZ (la valorisation énergétique après incinération). M. DRIEY ajoute que la société DELTA DECHETS bénéficie tout de même d'un taux de TGAP réduit grâce à la valorisation par biogaz.

M. DRIEY demande à connaître la date de fin de l'autorisation préfectorale d'exploitation du site de DELTA DECHETS. M. SANJULLIAN lui répond le 31 décembre 2018 et ajoute que l'autorisation pourra être prolongée de six mois supplémentaires.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2017-084 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRI ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES, DES CARTONS ET DES PAPIERS – CARACTERISATIONS ET REFUS DE TRI

Rapporteur : M. Gérard SANJULLIAN

Une consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 25 et 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché de tri et valorisation des déchets ménagers recyclables, des cartons et des papiers, caractérisations et refus de tri, à compter du 1^{er} janvier prochain. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 28 novembre dernier pour prendre connaissance du dossier d'analyse des offres et décider de l'attribution du marché pour lequel une seule offre a été reçue (PAPREC).

Le conseil communautaire est donc appelé à entériner le choix de la commission d'appel d'offres en attribuant le marché à la société PAPREC aux conditions tarifaires suivantes :

- Tri et valorisation des emballages ménagers recyclables : 276, 50 € HT / tonne,
- Caractérisation des emballages ménagers recyclables : 88 € HT.
- Tri et valorisation des papiers : 46,50 € HT / tonne,
- Caractérisation des papiers : 88 € HT.
- Tri et valorisation des cartons : 20 € HT / tonne,
- Caractérisation des cartons : 88 € HT.
- Transfert des refus : 150 € HT / tonne.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la dévolution du marché de tri et valorisation des déchets ménagers recyclables, des cartons et des papiers, caractérisations et refus de tri à la société PAPREC pour un montant de :

- Tri et valorisation des emballages ménagers recyclables : 276, 50 € HT / tonne,
- Caractérisation des emballages ménagers recyclables : 88 € HT.
- Tri et valorisation des papiers : 46,50 € HT / tonne,
- Caractérisation des papiers : 88 € HT.
- Tri et valorisation des cartons : 20 € HT / tonne,
- Caractérisation des cartons : 88 € HT.
- Transfert des refus : 150 € HT / tonne.

Autorise le Président à notifier le marché au titulaire et à signer tous les actes y afférant, notamment les actes ultérieurs de sous-traitance,

Précise que le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

Dit que la dépense correspondante sera prévue au budget principal 2018, à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

Mme THIBAUD s'étonne de la forte augmentation des prix par rapport au marché précédent.

Mme MACHARD souhaite savoir pourquoi les prix ont tant évolué.

Le DGS explique que le centre de tri de la société PAPREC, situé à Nîmes (30), propose un process de tri conforme aux perspectives d'évolution des consignes de tri (tri intégral du plastique ainsi que des emballages d'aluminium). Ainsi, le DGS dit que les usagers pourront jeter tous les plastiques dans les colonnes ou sacs jaunes et insiste donc sur cette nouvelle consigne de tri qui sera plus claire pour les usagers.

Le DGS ajoute que la société PAPREC sous-traite une partie des prestations à la société DELTA VALORISATION (filiale de la société DELTA DECHETS), située à Orange. Ils seront chargés de transporter les déchets jusqu'au centre de tri de Nîmes, ce qui permettra à la communauté de communes d'économiser les coûts et heures de transport, puisque les agents intercommunaux devront décharger sur le site d'Orange.

Mme THIBAUD demande à connaître l'incidence financière par rapport à l'ancien marché.

Le Président lui répond 25 000 € / an. Mme THIBAUD demande si ce montant sera répercuté sur les usagers. Le DGS lui rappelle qu'il n'est pas prévu d'augmenter la TEOM.

Mme THIBAUD déplore le fait qu'une seule offre ait été reçue. M. SANJULLIAN ajoute que dix dossiers de consultation avaient pourtant été téléchargés.

Le DGS rappelle alors que très peu de centres de tri agréés répondent à ces normes dans la région.

M. COPIER demande si le prix des caractérisations dépend des tonnages. Le Président lui répond qu'il s'agit d'un prix annuel.

M. SANJULLIAN clôt le débat en rappelant que, comme l'intégralité du plastique pourra être valorisé, le montant du traitement des ordures ménagères sera moindre.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-085 : NOUVEAU PROTOCOLE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL / APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Pour éviter à l'assemblée délibérante de voter dans sa globalité le protocole sur le temps de travail, le régime indemnitaire et l'action sociale chaque fois qu'un texte réglementaire le modifie, il a été élaboré trois protocoles distincts, soumis à l'avis du Comité technique.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le nouveau protocole sur le temps de travail des agents territoriaux de la communauté de communes, joint en annexe, et qui prend en compte :

- Les nouveaux horaires de travail par service ;
- Les évolutions règlementaires relatives au compte-épargne temps.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le nouveau protocole sur le temps de travail des agents territoriaux de la communauté de communes, joint en annexe,

Précise qu'il a reçu un avis favorable du Comité technique lors de sa réunion du 30 novembre 2017,

Autorise le Président à le signer,

Précise que ce protocole entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

M. SAURA demande si ce protocole mentionne les nouveaux horaires des agents dédiés au service de collecte des déchets ménagers. Le Président lui répond par l'affirmative et précise qu'ils collectent et déchargent avant midi et qu'ils effectuent les rattrapages de collecte l'après-midi.

Mme HAMMERLI souhaite savoir s'ils vidant les rattrapages de collecte le jour même. Le DGS lui répond par la négative et ajoute que ces déchets sont vidés le lendemain.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-086 : NOUVEAU PROTOCOLE SUR LE REGIME INDEMNITAIRE / APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Pour éviter à l'assemblée délibérante de voter dans sa globalité le protocole sur le temps de travail, le régime indemnitaire et l'action sociale chaque fois qu'un texte réglementaire le modifie, il a été élaboré trois protocoles distincts, soumis à l'avis du Comité technique.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le nouveau protocole sur le régime indemnitaire des agents territoriaux de la communauté de communes, joint en annexe, et qui rappelle :

- les critères d'attribution et les montants plafonds par cadre d'emplois du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP) ;
- les règles de non-cumul (ou de cumul) du RIFSEEP avec d'autres indemnités ;

- les conditions d'attribution des autres indemnités en vigueur dans la collectivité (heures supplémentaires, NBI).

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le nouveau protocole sur le régime indemnitaire des agents territoriaux de la communauté de communes, joint en annexe,

Précise qu'il a reçu un avis favorable du Comité technique lors de sa réunion du 30 novembre 2017,

Autorise le Président à le signer,

Précise que ce protocole entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

M. DRIEY indique que tous les décrets relatifs au RIFSEEP ne sont pas encore parus.

Le Président confirme et précise que les ingénieurs territoriaux ne sont toujours pas concernés.

M. DRIEY demande si la prime de Noël est prise en compte dans ce protocole. Le DGS lui répond que la prime de Noël dépend du protocole relatif à l'action sociale.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-087 : NOUVEAU PROTOCOLE SUR L'ACTION SOCIALE/ APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Pour éviter à l'assemblée délibérante de voter dans sa globalité le protocole sur le temps de travail, le régime indemnitaire et l'action sociale chaque fois qu'un texte réglementaire le modifie, il a été élaboré trois protocoles distincts, soumis à l'avis du Comité technique.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le nouveau protocole sur l'action sociale des agents territoriaux de la communauté de communes, joint en annexe, et qui introduit des critères d'attribution pour le versement de la prime de départ en retraite et qui élargit aux agents contractuels le bénéfice de la prime de Noël, dès lors qu'ils disposent d'un contrat de six mois ou plus.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le nouveau protocole sur l'action sociale des agents territoriaux de la communauté de communes, joint en annexe,

Précise qu'il a reçu un avis favorable du Comité technique lors de sa réunion du 30 novembre 2017,

Autorise le Président à le signer,

Précise que ce protocole entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2017,

M. DRIEY demande si la prime de Noël est octroyée à tous les contractuels. Le DGS lui répond par la négative en précisant que seuls les contractuels bénéficiant d'un contrat de travail d'une durée de plus de six mois y ont droit.

Mme SANDRONE souhaite savoir comment est calculée la prime de départ en retraite. Le DGS lui dit qu'il s'agit d'un montant forfaitaire qui dépend de l'ancienneté de l'agent, elle varie de 300 à 1 500 €.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à l'unanimité

DATES DES PROCHAINES REUNIONS

- ✚ Réunion de bureau : mardi 5 décembre à 9 h
- ✚ Réunion de la commission assainissement : jeudi 14 décembre à 18 h
- ✚ Réunion de la commission d'appel d'offres : vendredi 15 décembre à 8 h 30
- ✚ Réunion du conseil communautaire : jeudi 25 janvier 2018
- ✚ Noël des agents de la communauté de communes : jeudi 21 décembre à 18 h 30
- ✚ Vœux des municipalités et de la communauté de communes :

- **Travaillan** : le samedi 6 janvier 2018 à 11 h
- **Violès** : le samedi 6 janvier 2018 à 18 h 30
- **Piolenc** : le jeudi 11 janvier 2018 à 19 h
- **Lagarde-Paréol** : le vendredi 12 janvier 2018
- **Sainte-Cécile-les-Vignes** : le vendredi 12 janvier 2018 à 18 h 30
- **Sérignan-du-Comtat** : le lundi 15 janvier 2018 à 18 h 30
- **Communauté de communes** : le vendredi 19 janvier à 18 h 30
- **Camaret sur Aigues** : le mardi 23 janvier 2018 à 18 h 30
- **Uchaux** : le vendredi 26 janvier à 18 h 30

A 19h20 l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.

Il cède donc la parole à M. Alain FARJON, directeur du Syndicat mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon.